

## Arrêt

n° 276 782 du 31 août 2022  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 21/03/1997 à Conakry. Le 18 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez à Soumabossia, quartier situé dans la commune de Ratoma à Conakry, auprès de votre famille. Votre père est commerçant dans l'alimentation à Madina. Vous étudiez à l'école Abdul Rahim Sow de votre quartier jusqu'à la terminale.*

*Le 23 avril 2015, une manifestation est organisée par l'opposition à Conakry demandant le respect du calendrier électoral avec la tenue rapide du scrutin local jusqu'ici différé par le chef de l'Etat. Vous décidez d'y participer. Vous rejoignez le cortège qui défile jusqu'à Cosa en suivant la route du Prince. Au rond-point de Cosa, la gendarmerie décide d'intervenir et vous êtes arrêté vers 14h. Vous êtes amené à la gendarmerie de Cosa où vous êtes enfermé pendant trois jours. Vous parvenez à joindre votre frère par téléphone. Le lendemain, votre frère paye une certaine somme auprès du commandant [A.] afin de vous faire sortir de prison. Vous signez également une décharge vous engageant à ne plus manifester. Vous reprenez ensuite votre vie et retournez directement à l'école.*

*Le 4 mai 2015, l'opposition appelle de nouveau à une manifestation nationale afin d'exiger la révision du calendrier électoral renvoyant les élections locales après la présidentielle d'octobre. Ce jour-là, vous décidez de retourner manifester. Au rond-point de Cosa, vous êtes de nouveau arrêté par les mêmes personnes avant d'être conduit à la gendarmerie de Cosa. Votre frère contacte le commandant [A.] mais celui-ci refuse cette fois-ci de vous libérer. Après trois jours, vous êtes transféré à la Maison centrale de Conakry où vous restez pendant plus de six mois.*

*Le 9 novembre 2015, alors que certains détenus sont transférés, vous entendez du bruit et décidez de vous échapper. Vous défoncez la porte de votre cellule et vous vous évadez via un trou au niveau du mur de la cour vers 9h du matin. Vous partez vous réfugier chez une famille d'ethnie soussou et contactez votre frère [M. L.]. Ce dernier vous transfère de l'argent et vous vous rendez à la gare routière de Madina.*

*Ce jour-là, vous quittez la Guinée pour le Mali en rejoignant Bamako en taxi. Vous remontez ensuite vers la Lybie en passant par le Burkina Faso et le Niger. Vous passez une année à Tripoli en Lybie avant de rejoindre l'Italie le 29 mai 2016. Vous restez deux mois sur place avant de rejoindre l'Allemagne où vous faites une demande de protection internationale le 7 octobre 2016. Vous recevez une réponse négative le 15 avril 2019. Vous décidez ensuite de quitter l'Allemagne pour rejoindre votre compagne, [B.D.] (SP : [...]), en Belgique en passant par la France. Le 18 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale (ci-après DPI) auprès de l'OE.*

*À l'appui de votre DPI, vous déposez votre carte d'identité ainsi qu'une attestation psychologique et un rapport médical. Vous faites également parvenir par la suite vos remarques concernant les notes de votre premier entretien personnel, votre extrait du registre d'état civil et votre certificat de célibat, ainsi que les actes de naissance de vos enfants nés en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez craindre les autorités guinéennes car vous seriez recherché à la suite de votre évasion de la Maison centrale de Conakry et de votre participation à deux manifestations de l'opposition. Cependant, de nombreux éléments de votre récit empêchent de croire que vous encourez un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.*

*Premièrement, en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 23 avril 2015, votre arrestation et votre première détention de trois jours à la gendarmerie de Cosa, vos déclarations sont si lacunaires, si improbables et si dépourvues d'un sentiment de vécu qu'il n'est pas possible de les tenir pour crédibles.*

*Tout d'abord, interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à participer à cette manifestation, vous expliquez avoir vu les informations à la télévision et en avoir discuté avec votre frère [M.L.], membre actif du parti de l'UFDG dans le quartier (Entretien personnel du 26 avril 2021, ci-après EP1, p.19). Questionné sur les raisons qui vous ont poussé à participer pour la première fois de votre vie à une manifestation, vous expliquez que vous vouliez que la vérité règne dans le pays (Entretien personnel du 25 mai 2021, ci-après EP2, p.4). Si les informations objectives à disposition du CGRA démontrent bel et bien qu'il y a eu une manifestation organisée par l'opposition le 23 avril 2015 afin de contester le cadre électoral, les informations objectives démontrent aussi que de nombreuses manifestations se sont déroulées au cours des jours et semaines précédents faisant plusieurs morts et de nombreux blessés (Farde informations pays - article France 24 du 14 avril 2015). Interrogé sur le contexte existant autour de la manifestation et les précédentes formes de contestation, vous expliquez que vous ne savez pas ce qui s'est passé car vous étiez un enfant à ce moment-là, ce qui ne saurait convaincre le CGRA puisque les précédentes manifestations se sont tenues quelques jours avant votre participation à la manifestation du 23 avril 2015 (EP2, p.4). Questionné de nouveau sur le contexte existant à cette période-là et les nombreuses manifestations qui se sont déroulées à Conakry avant le 23 avril 2015, vous vous contentez d'expliquer que vous ne connaissiez que la manifestation du 23 avril et du 4 mai, mais que pour les autres événements, vous étiez vraiment petit, mineur, non conscient des choses et que vous ne vous intéressiez qu'à vos études, ce qui semble complètement invraisemblable puisque les autres événements de contestation se sont déroulés quelques jours avant votre première manifestation (EP2, p.6). Il est également improbable que vous n'ayez à aucun moment entendu parler de cette contestation plus tôt alors que vous expliquez regarder la télévision régulièrement et que cette contestation, sous forme d'une journée "ville morte" à Conakry puis de plusieurs manifestations non autorisées dans le courant du mois d'avril, a engendré plusieurs morts et de nombreux blessés (Farde informations pays – article France 24 du 23 avril 2015). De même, alors que vous expliquez que votre frère est un membre de l'UFDG à Soumabossia, il est tout aussi improbable que celui-ci n'ait pas évoqué ces événements avec vous alors que vous avez pourtant discuté ensemble de la manifestation du 23 avril 2015 (EP1, p.19). Concernant votre participation à cette manifestation, rien ne permet de comprendre que vous décidiez de vous y rendre seul alors que vous n'avez jamais participé à aucune manifestation et en décidant de ne pas prévenir votre frère (EP2, p.5). En outre, il n'est pas non plus vraisemblable que vous ne sachiez pas si votre frère, membre de l'UFDG, participait ou non à cette manifestation, puisqu'il vous en avait parlé et que vous aviez regardé les informations télévisées ensemble (EP1, p.19 ; EP2, p.5).*

*Ensuite, en ce qui concerne la manifestation du 23 avril 2015 et votre arrestation lors de celle-ci, vos déclarations lacunaires, superficielles et dépourvues d'un sentiment de vécu ne permettent pas de croire à la réalité des faits évoqués. En effet, invité à plusieurs reprises à décrire les événements précisément, vous vous contentez d'évoquer les faits de façon laconique. Vous déclarez avoir marché sur la route du Prince en direction de Cosa de 12h à 14h avant que des gendarmes ne lancent des gaz lacrymogènes et décident de vous arrêter en compagnie de deux personnes puis de vous emmener à la gendarmerie de Cosa, sans donner plus de précisions (EP2, pp.6-7). Concernant votre détention de trois jours, vous décrivez seulement avoir été dans une cellule sombre avec d'autres détenus, où vous mangiez une fois par jour du pain et de l'eau et subissiez des tortures le matin et le soir (EP1, p.22 et EP2, p.8). Encouragé à vous exprimer de manière détaillée sur vos conditions de détention et ce que vous avez vécu pendant trois jours, vous répondez juste que ce que vous venez de déclarer précédemment correspond à ce que vous avez eu pendant les trois jours, sans apporter la moindre information supplémentaire (EP1, p.23). Quand on vous invite une nouvelle fois à donner plus de détails sur votre détention, vous expliquez seulement que les toilettes se trouvaient dans la cellule et que les murs étaient jaunes (EP1, p.23 et EP2, p.8). Invité à décrire ce que vous ressentiez, vous déclarez qu'on avait attenté à votre dignité mais vous ne rajoutez aucun autre élément (EP2, p.8). Convié à fournir des détails sur les neuf autres personnes enfermées avec vous dans la cellule, vous déclarez ne pas avoir eu de contacts car la plupart ne parlaient pas français ou peul et que vous ne connaissiez que [T.M.] et [I.] avec qui vous aviez été arrêté (EP1, p.23 et EP2, p.8). Invité à donner des informations sur ces deux codétenus, vous vous contentez de dire que vous parliez de vos conditions d'arrestation et de détention sans évoquer autres choses (EP1, p.23). Convié ensuite à décrire les violences subies pendant votre détention, vous déclarez avoir subi des tortures et des injures sans expliquer la nature de celles-ci (EP2, p.8). Invité une nouvelle fois à donner plus de détails sur la nature des violences subies, vous expliquez que le commandant [A.] et le capitaine [C.] venaient le matin et le soir vous frapper et vous piétiner (EP2, p.8).*

*En ce qui concerne votre libération après trois jours de détention, vous expliquez avoir réussi à joindre votre frère via le téléphone du commandant [A.] le troisième jour et que celui-ci est venu payer le lendemain matin afin de vous permettre de sortir et après avoir signé une décharge où vous vous engagez à ne plus participer à aucune manifestation (EP2, p.9 et EP1, p.24). Interrogé sur la somme déboursée par votre frère pour vous faire sortir, vous déclarez que ne vous ne savez pas (EP2, p.10). Invité à en dire d'avantage, vous expliquez que vous n'avez pas demandé car vous ne pensiez plus à cela, ce qui ne saurait convaincre une nouvelle fois le CGRA (EP2, p.11). Convié à vous expliquer sur les jours qui ont suivi votre libération, vous déclarez ne pas avoir été chez le médecin et être retourné à l'école dès le lendemain (EP2, p.1). Interrogé sur votre comportement particulièrement incompatible avec celui d'une personne qui a été torturée pendant plusieurs jours, vous prétendez que ce qui vous inquiétait était le fait d'aller à l'école et de récupérer les cours que vous aviez manqués (EP2, p.11). Le Commissariat général note par conséquent que vous vous êtes limité à délivrer un récit superficiel, peu consistant et dénué de tout sentiment de réel vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été incarcéré pendant trois jours au commissariat de Cosa à Conakry. En outre, le comportement que vous décrivez avoir eu dans les jours suivants votre libération semble complètement incompatible avec le comportement d'une personne qui vient de passer plusieurs jours en détention, ce qui vient renforcer le manque de crédibilité flagrant de votre arrestation et de votre détention. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer comme établi que vous ayez participé à la manifestation du 23 avril 2015 et que vous ayez été arrêté lors de celle-ci avant d'être détenu pendant 3 jours.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 4 mai 2015, votre arrestation et votre seconde détention à la gendarmerie de Cosa, vos déclarations improbables, lacunaires, superficielles et dépourvues d'un sentiment de vécu ne permettent une nouvelle fois pas de croire à la réalité des faits évoqués.*

*En ce qui concerne votre participation à la manifestation du 4 mai 2015, vos déclarations improbables et répétitives font qu'il n'est pas possible de les tenir pour crédibles. En effet, interrogé sur les raisons qui vous poussent à retourner manifester alors que vous avez été arrêté et torturé pendant plusieurs jours lors de votre première manifestation, vous expliquez que vous vouliez vraiment que les droits de citoyens soient respectés (EP2, p.11). Questionné sur cela, vous expliquez que vous aviez peur mais que vous ne pensiez pas que vous alliez être arrêté, ce qui ne saurait convaincre le CGRA puisque vous aviez été arrêté quelques jours auparavant pour des raisons similaires (EP1, p.25 ; EP2, p.11). En effet, il paraît improbable que vous décidiez de retourner manifester sans vous poser davantage de questions, alors que vous veniez d'être arrêté et violenté en prison. En outre, vous aviez signé une déclaration vous engageant à ne plus participer à des manifestations (EP1, p.24). Comme vous n'êtes membre d'aucun parti ou mouvement politique, vos motivations pour participer à cette nouvelle manifestation tout seul et les risques que vous prenez ne sauraient convaincre le CGRA. En outre, invité néanmoins à expliquer en détails le déroulement de cette manifestation, vous vous contentez de répéter les mêmes propos que ceux concernant la manifestation du 23 avril 2015 (EP1, pp.25-26 et EP2, p.13). Confronté aux nombreuses similarités entre les deux manifestations, vous expliquez que les seules différences sont que vous avez été arrêté à 13h et en compagnie d'une seule personne, un certain [W.] (EP2, p.13). Encouragé à donner plus de détails concernant la manifestation et votre arrestation, vous vous contentez de dire que c'était à peu près la même chose que lors de la manifestation du 23 avril 2015, qu'ils ont lancé des gaz lacrymogènes au niveau du rond-point de Cosa et que vous avez été une nouvelle fois arrêté par le commandant [A.] et le capitaine [C.] (EP2, p.14). Interrogé sur la probabilité que vous soyez arrêté deux fois par les mêmes personnes aux deux seules manifestations auxquelles vous avez jamais participé, vous expliquez que vous n'avez pas de chance, ce qui ne saurait une nouvelle fois convaincre le CGRA (EP2, p15).*

*Concernant votre nouvelle détention de trois jours au commissariat de Cosa, outre le fait que vous vous montrez très peu spontané et étayé quand il s'agit de raconter ce que vous avez vécu, le Commissariat général relève par ailleurs que les descriptions que vous avez faites de vos deux détentions sont semblables. En effet, vous vous contentez de répéter des propos similaires à vos déclarations concernant votre première détention (EP1, p.26). Invité à donner plus de détails à plusieurs reprises, vous déclarez seulement que vous étiez dans la même cellule que la première fois, que vous mangiez une fois par jour du pain et de l'eau et que vous étiez insulté et torturé (EP2, p.15). Convié à fournir des détails sur les quatre autres personnes enfermées avec vous dans la cellule, vous déclarez qu'il y avait avec vous [M.A.], [A.S.], [T.D.] et [W.] (EP1, p.27). Invité à donner des informations sur vos deux codétenus, vous vous contentez de dire que vous ne parliez qu'avec [W.] mais pas trop car il vous a juste dit son surnom sans évoquer autre chose (EP2, p.16).*

*Vous expliquez ensuite avoir été transféré à la Maison centrale de Conakry (EP2, p.17). Le Commissariat général note par conséquent que vous vous êtes une nouvelle fois limité à délivrer un récit superficiel, peu consistant et dénué de tout sentiment de réel vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été une seconde fois incarcéré au commissariat de Cosa à Conakry.*

*Troisièmement, concernant votre détention à la Maison centrale de Conakry pendant plus de six mois, celle-ci ne peut pas non plus être considérée comme crédible. Invité à donner le plus de détails possible sur votre longue détention, vous vous contentez d'expliquer des généralités concernant la couleur des murs, le fait que vous mangiez deux fois par jour ou encore de parler des toilettes (EP1, p.28 et EP2, p.19). Questionné sur le nombre de personnes présentes avec vous dans la cellule, vous mentionnez d'abord une dizaine de personnes avant d'évoquer plus tard trente personnes (EP1, p.27 et p.30). Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'une dizaine peut être trente, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (EP1, p.30). En outre, convié à vous exprimer sur les détenus avec qui vous avez partagé une cellule pendant plus de six mois, vous répondez que vous ne connaissez pas leurs noms, hormis [A.B.], [M.B.], [M.O.] et [M.C.B.] (EP1, p.30). Il paraît improbable que vous ne puissiez pas donner plus d'informations sur vos codétenus alors que vous avez passé plus de six mois dans la même cellule. De même, invité à décrire le déroulement d'une journée complète à la Maison centrale de Conakry, vous vous contentez de dire qu'on vous donnait à manger deux fois par jour le matin et le soir, que vous faisiez une tournante pour le nettoyage des toilettes ou que les capitaines [C.] et [C.] venaient de temps en temps vous frapper et vous insulter (EP1, p.28). En outre, convié à faire une description de la Maison centrale, vous prétendez que vous n'avez pas de détails spécifiques à donner car vous n'avez jamais eu la possibilité de sortir de la cellule (EP1, p.29). Interrogé sur cela à plusieurs reprises, vous confirmez que vous n'êtes jamais sorti de votre cellule pendant les six mois de détention et qu'aucun des détenus présents n'a pu entrer ou sortir de la cellule en votre présence, ce qui s'avère très invraisemblable vu votre très longue détention de plus de six mois (EP2, p.19). Dès lors, le Commissariat général constate que vous vous êtes une nouvelle fois limité à délivrer un récit superficiel, peu consistant et dénué de tout sentiment de réel vécu personnel concernant votre détention de six mois à la Maison centrale. En outre, vous vous contredisez concernant le nombre de vos codétenus et tenez des propos souvent invraisemblables sur votre détention, de telle sorte qu'il n'est pas possible de croire à la réalité de cette incarcération.*

*Au surplus, en ce qui concerne votre évasion, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été mesuré de fournir la moindre précision sur les circonstances dans lesquelles vous auriez réussi à vous évader. En effet, vous expliquez vous être échappé le 9 novembre 2015 pendant que certains détenus étaient transférés (EP1, p.31). Vous racontez avoir entendu un bruit, avoir défoncé la porte de votre cellule avec vos codétenus et être parvenu à sortir par un trou dans le mur au niveau de la cour (EP1, p.31). Si les informations objectives du CGRA démontrent qu'il y a bien eu une mutinerie à la Maison centrale de Conakry faisant de nombreux blessés parmi les prisonniers et les gardes pénitentiaires, ainsi que de nombreux dégâts, force est de constater qu'une fois invité à expliquer le déroulement de votre évasion, vous ne savez fournir aucun détail (Farde informations pays – article RFI du 10 novembre 2015). Encouragé à plusieurs reprises à fournir des détails concrets sur le déroulement de votre évasion, vous vous contentez de répéter que vous avez entendu un grand bruit et que des détenus de votre cellule ont défoncé la porte avant que vous preniez la fuite par un trou dans le mur, ce qui ne peut suffire à convaincre le CGRA (EP2, pp.20-21). En outre, vous évoquez vous être réfugié dans une famille soussou du quartier qui vous aurait dit qu'il était 9h (EP2, p.20). S'il paraît déjà invraisemblable que la première chose que l'on vous dise en arrivant dans cette famille soit l'heure qu'il est, cette heure est également en contradiction avec les informations objectives dont dispose le CGRA. En effet, d'après les informations existantes sur la mutinerie de la Maison centrale du 9 novembre 2015, c'est aux alentours de 9h30 que des mouvements et des coups de feu ont été enregistrés selon un communiqué de la cellule du gouvernement (Farde informations pays – article Jeune Afrique du 9 novembre 2015). Dès lors, si les premiers coups de feu ont été entendus vers 9h30 à la Maison centrale de Conakry, il n'est pas possible que vous vous soyez évadé avant cette heure-là et réfugié chez une famille soussou à 9h. De même, vous évoquez avoir entendu des coups de feu pendant votre évasion, soit avant 9h, ce qui contredit encore une fois les informations objectives existantes sur la mutinerie de la Maison centrale puisque les premiers coups de feu ont commencé vers 9h30 (EP2, pp.20-21). Sachant que vous ne savez absolument rien détailler concernant votre évasion et que vous vous contredisez avec les informations objectives concernant la mutinerie de la Maison centrale, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre évasion.*

*Les nombreuses contradictions, imprécisions, invraisemblances et inconsistances relevées précédemment doivent être considérées comme majeures car elles portent sur des éléments fondamentaux de votre requête ne permettant pas d'établir la survenance des faits que vous alléguiez.*

*Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra. Pour toutes ces raisons, votre participation à deux manifestations de l'opposition en avril et mai 2015, les deux détentions au commissariat de Cosa et votre incarcération à la Maison centrale de Conakry ainsi que votre évasion ne peuvent en aucun cas être considérées comme établies. Partant, la crédibilité de la crainte d'être arrêté ou d'être tué en cas de retour dans votre pays est fondamentalement remise en cause.*

*Vous invoquez également à l'appui de votre demande de protection internationale la crainte d'excision concernant votre fille [B.K.] de nationalité guinéenne, née le 07/10/201 à Dinant en Belgique. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*À cet égard, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Enfin, les documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande n'étaient en rien votre besoin de protection internationale. En effet, votre carte d'identité, votre extrait du registre d'état civil et votre certificat de célibat attestent principalement de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Le rapport médical du 10 mai 2021 atteste quant à lui des cicatrices et des autres lésions objectives et subjectives que vous présentez, ainsi que de la présence de symptômes (cauchemars et reviviscences) traduisant une souffrance psychologique, tandis que l'attestation de suivi psychologique du 31 janvier 2020 mentionne quasi exclusivement qu'un tel accompagnement est en cours. Ces éléments ne suffisent cependant aucunement à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Les remarques que vous avez apportées concernant les notes de votre premier entretien personnel n'affectent pas non plus l'analyse exposée ci-dessus. Quant aux actes de naissance de votre fille et votre fils nés en Belgique, ils permettent simplement d'établir leur identité et leur filiation avec vous et votre compagne, [B.D.].*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Farde bleue - COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'État du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er , de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« 3. *Décision d'octroi du statut de réfugié à [K.B.]*

4. *Attestation de suivi psychologique ;*

5. *Certificat médical ;*

6. COI Focus, « *Guinée : La situation ethnique* », 3 avril 2020, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_la\\_situation\\_ethnique\\_2020403.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_2020403.pdf) ;

7. COI Focus, « *Guinée : La situation politique liée à la crise constitutionnelle* », 25 mai 2020, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_la\\_situation\\_politique\\_lie\\_e\\_a\\_la\\_crise\\_constitutionnelle\\_20200525.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_lie_e_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf) ;

8. RTBF Info, « *Guinée : Alpha Condé élu président pour un troisième mandat* », 7 novembre 2020, disponible sur [https://www.rtb.be/info/monde/detail\\_guinee-alpha-conde-elu-president-pour-un-troisieme-mandat?id=10627123](https://www.rtb.be/info/monde/detail_guinee-alpha-conde-elu-president-pour-un-troisieme-mandat?id=10627123) ;

9. SOUMARÉ, M., « *Présidentielle en Guinée : entre bataille de chiffres et violences post-électorales* », *Jeune Afrique*, 21 octobre 2020, disponible sur <https://www.ieuenafric.com/1061112/politique/presidentielle-en-guinee-entre-bataille-de-chiffres-et-violences-post-electorales/> ;

10. Barry, D., « *Présidentielle en Guinée : Alpha Condé déclaré vainqueur dès le premier tour* », *Jeune Afrique*, 24 octobre 2020, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/1062657/politique/presidentielle-en-guinee-alpha-conde-declare-vainqueur-des-le-premier-tour/> ;

11. Amnesty International, « *En Guinée, la police tire à balles réelles sur les manifestants* », 26 octobre 2020, disponible sur <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/en-guinee-la-police-tire-a-balles-reelles-sur-les-manifestants> ;

12. *Guinée News*, « *Menace de destruction de boutiques et magasins: L'Ufdg et l'ANAD réagissent* », 2 novembre 2020, disponible sur <https://www.guineenews.org/menace-de-destruction-de-boutiques-et-magasins-lufdg-et-lanad-reagissentmenace-de-destruction-de-boutiques-et-magasins-lufdg-et-lanad-reagissent/> ;

13. RTBF Info, « *Violences post-électorales en Guinée : 46 civils tués selon l'opposition* », 6 novembre 2020, disponible sur [https://www.rtb.be/info/monde/detail\\_violences-post-electorales-en-guinee-46-civils-tues-selon-l-opposition?id=10626715](https://www.rtb.be/info/monde/detail_violences-post-electorales-en-guinee-46-civils-tues-selon-l-opposition?id=10626715) ;

14. Human Rights Watch, « *Guinée : Violences et répression postélectorales* », 19 novembre 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/19/guinee-violences-et-repression-postelectorales> ;

15. *Guineematin*. « *Un détenu tué dans sa cellule à Conakry : sa mère réclame « toute la lumière sur cette affaire* », 2 juillet 2020, disponible sur <https://guineematin.com/2020/07/02/un-detenu-tue-dans-sa-cellule-a-conakry-sa-mere-reclame-toute-la-lumiere-sur-cette-affaire/> ;

16. *Guineematin*. « *Cellou Dalein Diallo : « pour Alpha Condé, la vie de ses opposants n'a aucune valeur »* », 5 février 2021, disponible sur <https://guineematin.com/2021/02/05/cellou-dalein-diallo-pour-alpha-conde-la-vie-de-ses-opposants-na-aucune-valeur/> ;

17. Amnesty International. « *Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants* », 2 février 2021. disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/guinea-deaths-in-detention-and-prison-sentence/> ;

18. *Le Monde*. « *En Guinée, une transition aux contours encore flous après le coup d'Etat* », 21 septembre 2021. disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/video/2021/09/21/en-guinee-une-transition-aux-contours-encore-flous-apres-le-coup-d-etat\\_6095452\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/video/2021/09/21/en-guinee-une-transition-aux-contours-encore-flous-apres-le-coup-d-etat_6095452_3212.html) ;

19. *The Conversation*. « *Guinée : un coup d'Etat prévisible* », 16 septembre 2021. disponible sur <https://theconversation.com/guinee-un-coup-detat-previsible-167937> ;

20. *Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°13.831 du 4.08.2020 + recours en cassation* » (requête pp. 32-33).

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 27 juin 2022, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. [https://www.lepoint.fr/afrique/sidya-toure-l-objectif-des-militaires-est-de-nous-ecarter-de-la-transition-25-03-2022-2469656\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/sidya-toure-l-objectif-des-militaires-est-de-nous-ecarter-de-la-transition-25-03-2022-2469656_3826.php)

2. [https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-vives-critiques-apres-l-annonce-d-une-transition-de-39-mois-02-05-2022-2473992\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-vives-critiques-apres-l-annonce-d-une-transition-de-39-mois-02-05-2022-2473992_3826.php)

3. <https://www.dw.com/fr/quin%C3%A9e-r%C3%A9cup%C3%A9ration-des-biens-de-l%C3%A9tat-cellou-dalein-diallo-sidya-tour%C3%A9-mamady-doumbouya/a-60955319>

4. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/guinee-interdiction-de-manifester-jusquaux-periodes-de-campagnes-electorales> ».

3.3 La partie défenderesse présente, par le biais de sa note complémentaire du 28 juin 2022, le lien internet d'un COI Focus intitulé « SITUATION APRÈS LE COUP D'ETAT DU 5 SEPTEMBRE 2021 (MISE À JOUR) » daté du 14 décembre 2021.

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen pris de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 1 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 7, 18 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;

- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête p. 29).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire,

- poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. « En limitant le bénéfice du principe de l'unité de la famille aux seuls conjoints, enfants mineurs et parents de mineurs non accompagnés, l'article 10, § 1er, 7° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification dont la définition du membre de la famille est plus large et vise les parents de mineurs sans distinction qu'ils soient ou non accompagnés ? En d'autres termes, en

*excluant du bénéfice du regroupement familial les parents de mineurs accompagnés, l'article 10, § 1er, 7° est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification ? »*

2. *« La procédure de regroupement familial visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 rencontre-t-elle les garanties procédurales nécessaires visées par la Directive Procédure, afin de faire respecter le principe de l'unité de la famille, notamment en ne prévoyant pas un recours de plein contentieux en cas de décision de refus (article 46 de la Directive procédure) ? »*
3. *« En l'absence de transposition complète de l'article 23 de la Directive Qualification et de procédures garantissant notamment le droit à un recours effectif tel que visé par l'article 46 de la Directive Procédure, les parents d'un enfant ayant obtenu une protection internationale sont-ils disposés à prétendre au statut de réfugié dérivé afin que le principe de l'unité de la famille soit garanti ? » ;*
4. *L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière de l'article 20 § 5 de cette directive et des articles 7 et 24§ 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permet-il d'accorder le statut de réfugié dérivé aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ? »*

*à titre infiniment subsidiaire :*

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » (requête, p. 31).*

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation à plusieurs manifestations de l'opposition et de ses détentions subséquentes. Il se prévaut par ailleurs de la reconnaissance du statut de réfugié de sa fille née en Belgique.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif aux raisons pour lesquelles le requérant a participé à la manifestation du 23 avril 2015, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1 En effet, concernant la décision d'octroi du statut de réfugié à K.B., qui est la fille du requérant, d'une part le Conseil relève que cette pièce est de nature à établir un élément non remis en cause, à savoir que le requérant est le père d'un enfant reconnu en Belgique. D'autre part, s'agissant de l'argumentation de la requête relative au principe de l'unité de famille dont l'application est sollicitée, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

5.5.1.2 Concernant la carte d'identité du requérant, son extrait du registre d'état civil, son certificat de célibat et les actes de naissance de ses enfants nés en Belgique, le Conseil constate que ces documents sont tous relatifs à des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

5.5.1.3 En outre, le Conseil estime que les observations écrites par le requérant au sujet de ses entretiens personnels, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

5.5.1.4 Ensuite, afin d'étayer ses propos, la partie requérante a déposé un certificat médical daté du 10 mai 2021 et deux attestations psychologiques, l'une datée du 13 janvier 2020 et l'autre du 31 janvier 2020. Le Conseil relève que le certificat médical témoigne de la présence de diverses lésions traumatiques tant objectives que subjectives ainsi que de symptômes traduisant une souffrance psychologique. S'agissant de l'attestation psychologique du 13 janvier 2020, le Conseil observe que ce document informe que le requérant bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis le 19 décembre 2019 à raison de 2 fois par mois et qu'il présentait à la date du 13 janvier 2020 « une souffrance cliniquement significative » (attestation psychologique du 13 janvier 2020). Enfin, l'attestation psychologique du 31 janvier 2020 mentionne les mêmes informations que celle du 13 janvier 2020 précitée, et ajoute que le requérant « a été torturé en Lybie, ainsi qu'en Guinée. Il se sent plus en sécurité en Belgique qu'en Allemagne. La sécurité est un sentiment essentiel pour dépasser le PTSD ».

D'une part, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si le certificat médical du 10 mai 2021 mentionne que les lésions du requérant seraient dues aux « tortures en 2015 dans le pays d'origine », il s'avère que cette indication ne repose que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit certificat ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions objectives et subjectives qu'il constate. La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'attestation psychologique du 31 janvier 2020 précitée, qui mentionne que le requérant « a été torturé en Lybie, ainsi qu'en Guinée », sans apporter de lien significatif et objectif avec la souffrance psychologique constatée.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles et troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manque en l'occurrence de pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les pièces versées au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés psychologiques ou physiques telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé en lien avec sa participation à des manifestations en Guinée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.5 Enfin s'agissant des multiples informations générales qui ont été annexées à la requête introductive d'instance ainsi qu'à la note complémentaire du 27 juin 2022, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance et dans la note complémentaire du 27 juin 2022, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 En effet, s'agissant en premier lieu de la manifestation du 23 avril 2015 à laquelle le requérant soutient avoir participé et de la détention qui s'en serait suivie, le requérant déclare qu'il « est parvenu à fournir un certain nombre de détails sur les événements du mois d'avril 2015 » (requête, p. 7), qu' « Eu égard à la courte durée de sa détention, [il] a livré un récit détaillé et cohérent, contrairement à ce que soutient la partie adverse » (requête, p.8), qu' « il ne s'est par ailleurs, pas contredit lors des deux auditions » (requête, p. 8) et que « le déroulement de la manifestation du 23 avril 2015 correspond aux informations objectives déposées par la partie adverse » (requête, p. 8). En outre, le requérant considère que « C'est à tort que la partie adverse considère, sur base de son retour à l'école, que le requérant n'a pas eu un comportement compatible avec celui d'une personne détenue et maltraitée pendant 3 jours » (requête, p. 8) et que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'angoisse palpable du requérant qui explique de manière logique pourquoi il n'a pas vu de médecin » (requête, p.8). Selon le requérant, « si l'officier de protection estimait que les réponses du requérant n'étaient pas suffisantes pour démontrer son arrestation et les maltraitements subies, il aurait dès lors dû lui poser davantage de questions fermées et précises » (requête, p. 8) et que « le simple fait de solliciter du candidat qu'il soit précis et détaillé ne modifie en rien le caractère ouvert des questions posées » (requête, p. 9). En somme, le requérant estime qu'il « a livré un récit détaillé et cohérent de sa participation à la manifestation du 23 avril 2015, de son arrestation par les gendarmes et de sa détention de trois jours » (requête, p. 9). Enfin, il considère que « Si [le] Conseil estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour reconnaître la qualité de réfugié au requérant, des mesures d'instruction complémentaire consistant notamment dans une nouvelle audition de Monsieur [B.] s'imposent. » (requête, p. 9).

Le Conseil n'est aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, le Conseil constate que le requérant se limite en substance à réitérer les déclarations qu'il a tenues lors des phases antérieures de la procédure, notamment lors de ses entretiens personnels du 26 avril 2021 et du 26 mai 2021 devant les services de la partie défenderesse, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Toutefois, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune information complémentaire au sujet de la manifestation du 23 avril 2015, sur son arrestation et sur sa courte détention subséquente alors qu'il pouvait être attendu de sa part beaucoup plus de précision dès lors qu'il est question de l'événement déclencheur de toutes ses difficultés et qu'il soutient en avoir été un acteur ou à tout le moins un témoin direct. Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que la seule brièveté de cette détention initiale ne saurait justifier à suffisance la teneur du récit. Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement du requérant après sa libération n'est pas compatible avec celui d'une personne qui vient de passer plusieurs jours en détention notamment lorsqu'il explique être retourné directement à l'école alors qu'il déclare être épuisé et blessé à cause de la torture

qu'il a subie pendant ses trois jours de détention. Le fait d'avoir « peur de devoir rattraper son retard » (requête, p. 8) ainsi que d'avoir « peur de la réaction du médecin, tout particulièrement, qu'il en vienne à le dénoncer aux autorités » (requête, p. 8) et qu' « Il a donc pris du paracétamol » (requête p.8) ne convainc pas le Conseil.

En outre, le requérant formule divers reproches à l'encontre de la partie défenderesse à l'égard de l'instruction qu'elle a menée, reproches qui ne trouvent toutefois aucun écho dans les pièces du dossier soumis au Conseil. En effet, le Conseil constate qu'au cours des deux entretiens personnels du requérant, des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. Le requérant s'est montré, cependant, très imprécis et général dans ses déclarations sur son récit alors que compte tenu de la gravité des événements qu'il déclare avoir vécus, il pouvait être attendu de sa part des propos plus consistants. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il lui aurait été loisible d'apporter toutes les précisions et explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure de fournir précédemment, ce qu'il s'abstient toutefois de faire en l'espèce. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire n'est nécessaire.

5.5.2.2 Concernant la manifestation du 4 mai 2015 et la détention subséquente, le requérant déclare que ce qui l'a motivé à y participer est la décharge qu'il a dû signer, promettant de ne plus se rendre à nouveau à une manifestation de l'opposition afin d'être libéré à la suite de sa première détention et qu' « il a considéré exigence des gendarmes comme une violation de ses propres droits civils » (requête, p. 10), que « manifester contre les dérives du gouvernement en place était un droit citoyen que celui-ci cherchait à museler » (requête, p.10), qu'« ayant été déjà arrêté une fois, il pouvait raisonnablement penser qu'à l'instar de la foudre, la chance que pareil événement ne lui arrive une seconde fois était mince » (requête, p.10) et que si ses déclarations concernant sa deuxième détention ressemblent à celles qu'il a exposées sur sa première détention c'est parce qu'il « a été détenu dans la même cellule » (requête, p.10). Il ajoute que s'il n'a pas donné plus de détails sur ses codétenus c'est parce qu'il ne s'était lié qu'avec son codétenu W. avec qui il n'a eu que des « discussions superficielles » (requête, p.10). En somme, le requérant considère que « le reproche formulé par la partie adverse pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant n'est pas pertinent ni fondé » (requête, p. 10).

Une nouvelle fois, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement les arguments du requérant.

En effet, force est de constater que les déclarations du requérant sont inconsistantes et n'inspirent aucun sentiment de vécu. Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient le requérant, que ses déclarations sur ses motivations à participer à la manifestation et le fait qu'il se fasse une nouvelle fois arrêter ne sont pas convaincantes. En outre, le Conseil considère peu vraisemblable et peu crédible que les événements entourant la manifestation du 23 avril 2015 et la détention subséquente d'une part, et ceux concernant la manifestation du 4 mai 2015 et la détention qui s'en est suivie d'autre part, soient si similaires. Les justifications du requérant ne satisfont pas le Conseil, dès lors qu'il n'apporte pas plus de précision dans sa requête et qu'il se contente d'expliquer que c'est « tout à fait cohérent et logique que les descriptions qu'il en fait présentent un caractère semblable » vu qu'il était dans la même cellule (requête, p. 10) et qu'en outre, il a fait part « de dissimilitudes, entre sa première et sa seconde détention, notamment concernant ses compagnons de cellules » (requête, p.10). Concernant les déclarations que le requérant a tenues sur ses codétenus, le Conseil considère qu'il était raisonnable d'attendre qu'il puisse apporter plus d'informations sur ceux-ci dès lors qu'ils sont restés enfermer dans la même cellule pendant trois jours.

5.5.2.3 Concernant sa détention à la Maison centrale de Conakry, encore une fois, le requérant déclare avoir « livré un récit détaillé et circonstancié des conditions de détention dans lesquelles il a vécu pendant six mois » (requête, p. 11), « qu'il ne peut lui être reproché des propos vagues et inconsistants » (requête, p. 11) et que dès lors, c'est « à tort que la partie adverse a estimé que ses propos n'étaient pas suffisants pour que soit établie sa détention » (requête, p.11).

Encore une fois, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, le requérant ne fait que répéter les propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels antérieurs avec la partie défenderesse et il ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'il invoque. Or, le Conseil estime, à la lecture des notes des deux entretiens personnels (dossier administratif pièces 8 et 12), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que ses propos étaient lacunaires, imprécis et

n'inspiraient aucun sentiment de vécu. Cette conclusion s'impose à plus forte raison qu'il est en l'occurrence question du principal fait de persécution invoqué par le requérant et que la privation de liberté alléguée se serait déroulée pendant de nombreux mois.

5.5.2.4 S'agissant de son évasion de la Maison centrale de Conakry, le requérant explique qu'« il est parfaitement logique que [il] n'ait pu revenir plus amplement sur cet événement » (requête, p. 12) car son « évasion a eu lieu dans le contexte d'une mutinerie chaotique » (requête, p. 12) et qu'il « s'est rapidement enfui de la Maison centrale » (requête, p. 12). En outre, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à ses contradictions, notamment lorsqu'il déclare lors de son entretien personnel du 26 mai 2021 que lorsqu'il s'est réfugié chez la famille soussou après son évasion, ceux-ci lui ont dit qu'il était 9h alors que lors de son entretien personnel du 26 avril 2021 il explique que la mutinerie à la suite de laquelle il a pu s'évader a commencé vers 9h30. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir occulté les déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel du 26 avril 2021 alors qu'elles correspondent aux informations objectives. Dès lors, il considère que la partie défenderesse « s'est livrée à une lecture partielle et fort peu bienveillante des déclarations du requérant » (requête, p. 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante arguant qu'il ne peut pas donner plus de détails sur les événements entourant son évasion de la Maison centrale de Conakry. En effet, au vu de l'importance des événements qu'il déclare avoir vécus, il était raisonnable d'attendre du requérant plus de détails sur cet événement et ce qui lui est arrivé pendant celui-ci. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos vagues et peu circonstanciés du requérant ne font que démontrer le manque de crédibilité de ses propos en ce qu'il déclare avoir été détenu à la Maison centrale de Conakry et s'en être évadé. La contradiction ou imprécision qui ressort effectivement des déclarations du requérant ne fait qu'appuyer le manque de cohérence de ses déclarations et accentue le manque de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.5.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que se rallier à l'avis de la partie défenderesse et estime que le requérant n'établit ni sa participation aux manifestations du 23 avril 2015 et du 4 mai 2015, ni, partant, les détentions qui s'en seraient suivies ainsi que l'évasion de la Maison centrale de Conakry alléguée. En conséquence, le Conseil ne peut estimer comme fondées les craintes invoquées par le requérant résultant de ces événements.

5.5.2.6 Ensuite, la partie requérante fait part, à travers plusieurs documents cités et/ou joints en annexes de sa requête et de sa note complémentaire du 27 juin 2022, d'informations générales sur la situation politique et les tensions interethniques dans son pays d'origine. Le Conseil déduit de ces informations que s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, et ce tout particulièrement à la suite du coup d'Etat intervenu dans ce pays le 5 septembre 2021, il n'apparaît toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule et/ou opposant politique, et qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante est un sympathisant de l'UFDG, il reste que la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule sympathie en faveur de l'UFDG et/ou sa seule appartenance à l'ethnie peule. Les informations produites et l'argumentation développée par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause ces considérations.

5.5.2.7 Enfin, le Conseil rappelle qu'il a jugé la motivation de la décision querellée relative aux raisons pour lesquelles le requérant a décidé de participer à la manifestation du 23 avril 2015 surabondante (voir *supra*, point 5.4), les autres motifs de cette même décision étant amplement suffisants pour justifier le refus de la présente demande. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante exposée dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 6-7).

5.5.2.8 Quant aux développements de la requête relatifs à la notion d'unité de famille et d'intérêt supérieur de l'enfant (requête, pp. 21-28), le Conseil rappelle que le principe d'unité de famille, dont le bénéfice est sollicité par le requérant, n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification cité dans la requête consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36).

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les recommandations du HCR ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Le requérant invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits notamment à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 230 068 du 11 décembre 2019, auquel la requête se réfère, s'est exprimé, dans l'ordonnance n° 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

*« [le Conseil] a relevé à juste titre que l'article 23 [de la directive 2011/95/UE], qu'il prescrive des obligations [...] ou offre une faculté aux Etats membres [...], ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. [...]. Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, [...], en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne faisait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante [- in specie,] une transposition plus large de cette disposition revendiquée par la requérante ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection » (ordonnance n° 13.653).*

Le Conseil d'Etat, saisi également d'un recours introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 230 067 du 11 décembre 2019, poursuit en relevant que *« même s'il fallait considérer [...] que l'exercice de la faculté prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale » (ordonnance n° 13.652).*

Le Conseil d'Etat conclut que le Conseil *« a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».*

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans la requête.

A cet égard, la seule circonstance que des recours en cassation aient été introduits ultérieurement et aient débouché sur des ordonnances d'admissibilité ne permet pas de parvenir à une autre conclusion.

5.6 Concernant la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire*

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN